Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 13-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728470394

Nom

(en entier): ATHORA SERVICES BELGIUM

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 149

: 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'après un acte recu par Maître Damien HISETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Actionnaires », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 12 juin 2019, il résulte que .

.../...

La société de droit irlandais ATHORA EUROPE HOLDING Ltd, ayant son siège social à Dublin (Irlande) D01 R2P9, 2nd Floor, IFSC House, Custom House Quay,

.../...

Ci-après dénommée : "la comparante".

.../...

-* CONSTITUTION *-

A. Forme juridique – dénomination – siège

Il est constitué une société anonyme, qui sera dénommée ATHORA SERVICES BELGIUM. Le siège social est établi pour la première fois à 1050 Bruxelles, avenue Louise 149.

B. Capital – Actions - Libération.

Le capital social est fixé à 61.500 EUR. Il est entièrement souscrit et est entièrement libéré. Il est représenté par cent (100) actions, souscrites en espèces au prix de 615 EUR chacune, par la société ATHORA EUROPE HOLDING Ltd qui déclare souscrire 100 actions qu'elle libère entièrement. La comparante déclare et reconnait que toutes et chacune de ces actions ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR) .../....

-* STATUTS *-

TITRE I. CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1. Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle porte la dénomination : "ATHORA SERVICES BELGIUM", en abrégé "ASB".

Il peut être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée.

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l' organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, de fournir des services de conseil et de consultance, principalement, mais non limité, au domaine de la finance, ressources humaines, gestion des risques, IT, marketing, fiscalité et droit, la gestion de sociétés, ceci dans le sens le plus large du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

terme, en ce inclus la fourniture de services et l'acceptation de projets dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. Durée.

La durée de la société est illimitée.

TITRE II. CAPITAL - TITRES.

Article 5. Capital social.

Le capital social est fixé à 61.500 euros.

Il est représenté par 100 actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6. Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7. Capital autorisé.

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et au vu d'un rapport motivé établi par l'organe d'administration, annoncé à l'ordre du jour, peut autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal déterminé.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts. L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apport en espèces ou, dans les limites définies par la loi, par voie d'apport en nature ou encore, par incorporation - avec ou sans création de titres nouveaux - de réserves quelles qu'elles soient et/ou de primes d'émission.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par l'organe d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celleci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit au compte indisponible intitulé *"Primes d'émission"*, qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la réduction du capital, sans préjudice du pouvoir de l'organe d'administration prévu à l'alinéa qui précède d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

Article 8. Droit de souscription préférentielle.

Lors de toute augmentation de capital contre espèces, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Toutefois, le droit de souscription préférentielle pourra, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts ou par l'organe d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Article 9. Appels de fonds.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement le montant de leur souscription.

Article 10. Nature des titres.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des titres nominatifs tenu au siège social

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article 11. Emission d'obligations - Droits de souscription.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

décision de l'organe d'administration, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires d'après l'article 7 :180 du Code des sociétés et des associations.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres titres dans les conditions fixées par la loi.

TITRE III.- ADMINISTRATION - CONTRÔLE.

Article 12. Administration

La société est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Toutefois, dans les conditions prévues par la loi, l'organe d'administration peut n'être composé que de deux membres.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 13. Présidence - Réunions

L'organe de gestion choisit un président et se réunit sur sa convocation, au lieu y indiqué, en Belgique ou à l'étranger, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, sauf cas d'urgence, avec communication de l'ordre du jour.

L'organe de gestion se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

Article 14. Délibérations

L'organe de gestion ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Dans les cas où la loi le permet, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception des décisions qui requièrent un acte notarié.

Article 15. - Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe de gestion est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision et ce, conformément à la procédure décrite à l'article 7 :96 du Code des sociétés et des associations.

Article 16. Procèsverbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux établis par le président de la réunion et le secrétaire et signés par le président ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procèsverbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Gestion journalière Comités consultatifs

L'organe de gestion peut charger une ou plusieurs personnes, agissant seules ou collégialement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

L'organe de gestion peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 18. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Article 19. Représentation.

La société est valablement représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs agissant conjointement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un délégué à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

TITRE IV.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 20.- Réunions.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le 2ème jeudi du mois d'avril, à onze heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 21. Formalités de convocations.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration et le cas échéant, le commissaire, et conformément aux dispositions légales.

Elles contiennent les éléments prévus par le Code des sociétés et associations.

Article 22. Représentation et admission aux assemblées générales.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télécopie ou courriel et dont l'organe d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Les actionnaires en nom sont reçus à l'assemblée sur la production de leur certificat d'inscription dans le registre, pourvu qu'ils y soient inscrits depuis cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 23. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 24. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut, sur décision de l'organe d'administration, être prorogée séance tenante à trois semaines.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Article 25. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26. - Modalités d'exercice du droit de vote

Conformément à l'article 7 :142 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire ayant droit de vote peut voter lui-même ou par procuration.

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société moyennant le respect de l'article 7 :146 du Code des sociétés et des associations.

Article 27. Délibérations Procèsverbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés et à la majorité des voix.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procèsverbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d' administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS RÉPARTITION.

Article 28. Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, son rapport de gestion.

Article 29 Distribution.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé un vingtième au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de l'organe d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

permettent pas de distribuer.

Article 30. Paiement des dividendes – Acompte sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement. **TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.**

Article 31. Dissolution.

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Article 32. Répartition.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

.../...

-* DISPOSITIONS FINALES *-

A. Adresse du siège:

L'adresse du siège est situé à : 1050 Bruxelles, avenue Louise 149

B. Nominations des premiers administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé initialement à trois (3).

Sont appelés auxdites fonctions :

- 1. Monsieur LARSEN Ulf, domicilié à 1880 Kapelle-op-den-Bos, Oxdonkstraat 162/B;
- 2. Monsieur van HECKE Dorsan, domicilié à 3080 Tervuren, Arboretumlaan 11;
- 3. Monsieur JAMES Christopher, domicilié à 3 Woodlands Park, Blackrock, Co. Dublin, Ireland A94FW7

.../...

Sauf réélection, le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2025

La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale. Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

.../....

C Commissaire.

Est appelée aux fonctions de commissaire, la société coopérative « PriceWaterhouseCoopers Reviseurs d'Entreprises», ayant son siège social à 1932 Sint-Stevens-Woluwe Woluwedal 18, laquelle sera représentée pour l'exercice de ces fonctions par Monsieur Kurt Cappoen, associé, représentant permanent de Kurt Cappoen byba.

Sauf réélection, le mandat du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire suivant la clôture du troisième exercice social.

.../...

La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

D. Président de l'organe d'administration – Administrateur-délégué.

Les personnes désignées ci-avant, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- est appelé aux fonctions de président de l'organe d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur van HECKE Dorsan, prénommé.

Cette fonction n'est pas rémunérée.

La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

E. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt et un

F. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procurations et statuts coordonnés (signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au	Volet B - suite	Mod PDF 19.07
au Moniteur belge	1.	
7,5		
belge		
teur		
Moni		
np s		
nexe		
9 - An		
/2019		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2019 - Annexes du Moniteur belge		
ad - 1		
atsbla		
Sta		
gisch		
et Bel		
bij he		
agen		
Bijla		

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").